

RCS : MULHOUSE

Code greffe : 6852

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MULHOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01038

Numéro SIREN : 902 443 571

Nom ou dénomination : A L O EASY

Ce dépôt a été enregistré le 23/08/2021 sous le numéro de dépôt 4759

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Réparti en 100 actions nominatives de 10 euros

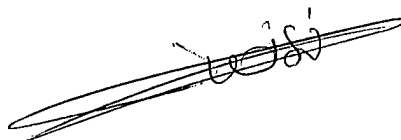
Siège social : 8, Rue de Champagne - 68700 CERNAY

LISTE DES SOUSCRIPTEURS A LA CONSTITUTION

N°	Actionnaires	Droits sociaux en numéraire	Versements
1	M. Rodolphe ALOISI 8 Rue de Champagne, 68700 CERNAY	100	1 000
	Totaux	100	1 000

Le présent état constatant la souscription de 100 droits sociaux de la SASU A L'Ô EASY, ainsi que le versement de 100% du montant nominal desdites actions, soit la somme de 1 000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Mr Rodolphe ALOISI, fondateur de la société.

Fait à Cernay, le 10 Août 2021



Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM DU VIEIL ARMAND, 24 RUE RAYMOND POINCARÉ BP 20142 68701 CERNAY CEDEX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Monsieur Rodolphe Aloisi, représentant de la société A L'Ô EASY S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 8 RUE DE CHAMPAGNE 68700 CERNAY, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
ALOISI Rodolphe	100	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 03510 00021024202 81

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 22 juillet 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Lu et approuvé

JST:4

Laurent HASDENTEUFEL

Chargé d'Affaires

laurent.hasdenteufel@creditmutuel.fr

Crédit Mutuel
Laurent HASDENTEUFEL

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
Date d'enregistrement au Greffe 23 AOUT 2021
N° DU DEPOT 21 A 4759
LE GREFFIER

Le soussigné :

M. Rodolphe ALOISI

8, Rue de Champagne – 68700 CERNAY

Né le 27 Décembre 1980 à Guebwiller

Français

A L'Ô EASY

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 1 000 euros

siège social : 8 Rue de Champagne – 68700 CERNAY

RCS en cours

STATUTS

TITRE I • FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts

Article 2 – Objet social

La société a pour objet :

Installation, dépannage, entretien, électricité et vente de pompes de relevage, adoucisseurs d'eau, traitement de l'eau.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, formation, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

A L'Ô EASY

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou de l'abréviation « SASU », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au Registre du commerce et des sociétés.

Article 3 bis – Siège social

Le siège social est fixé au **8 rue de Champagne 68700 - CERNAY**

Article 4 – Durée

La durée de la société est fixée à **99** années

à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II • APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

Article 5 – Apports

Montant et modalités des apports

M. **Rodolphe ALOISI** apporte à la société la somme de **1 000 Euros**. Cette somme a été déposée sur un compte ouvert à la Banque Crédit Mutuel à Wattwiller, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **1 000 euros**

Il est divisé en **100** actions de **10 Euros** chacune, numérotées de **1 à 100**, attribuées en totalité à M. **Rodolphe ALOISI**.

Article 7 – Modification du capital social

I – Augmentation du capital social

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création d'actions nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

II – Réduction du capital social

a - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

b - Si, du fait de pertes constatées, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

Article 8 – Représentation des actions

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la société résultent seulement de la loi, des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

Article 9 – Cession et transmission des actions

a - Les cessions des actions doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1 690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

b - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des actions sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

c - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions d'actions au profit de tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

d - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

e - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique, si les actions sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites actions sont partagées entre les époux.

Article 10 – Indivisibilité des actions

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

TITRE III • PRESIDENCE DE LA SOCIETE

Article 11 – Président

M. **Rodolphe ALOISI** exerce la présidence de la société sans limitation de durée.

Article 12 – Conventions entre la société et la présidence ou un associé

a - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent entre la société et son président ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

b - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le président non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

c - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, président ou non. Toutefois, le président non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

d - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le président non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

e - À peine de nullité du contrat, il est interdit au président ou aux associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants du président ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV • DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Article 13 – Décisions de l'associé unique ou des associés

a - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

b - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

c - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre d'actions qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

d - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 14 – Information de l'associé unique ou des associés

a - L'associé unique non président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

b - Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V • EXERCICE - COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 15 – Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le **1^{er} octobre** et se termine le **30 septembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera le **jour de la signature des présentes** et se terminera le **30 septembre 2022**.

Article 16 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 17 – Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports à nouveau bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable peut être versé à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI • DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 18 – Dissolution - liquidation

a - La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

b - Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

c - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du président, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la date de dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VII • CONTESTATIONS - FORMALITÉS

Article 19 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 20 – Publicité

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Pour procéder aux formalités nécessaires à cette inscription, tous pouvoirs sont donnés à

M. **Rodolphe ALOISI** ou au porteur d'une copie certifiée des présents statuts.

Article 21 – Actes accomplis au nom de la société en formation

M. **Rodolphe ALOISI** a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

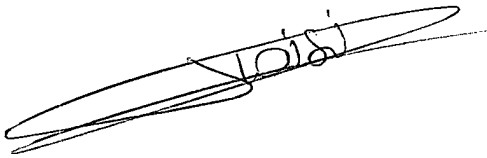
Article 22 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société et portés au compte des « Frais d'établissement ».

Fait à Cernay

Le 10 Août 2021

Bon pour acceptation des fonctions de Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'LOISEL', written over a horizontal line.

en quatre originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social.